

**Arrêté n° 1012-2026-004
portant interdiction à la circulation des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes sur l'ensemble du réseau routier du
département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 13 mars 2025 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

CONSIDÉRANT la décision de Météo France de placer le département de l'Orne au niveau vigilance orange pour le phénomène neige-verglas, le 7 janvier 2026 à compter de 04h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : À compter du **7 janvier 2026** à 03h00, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 t est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Orne.

ARTICLE 2 : La mesure de restriction de circulation visée au précédent article n'est pas applicable aux :

- véhicules d'intervention d'urgence des services publics ;
- engins de secours et d'intervention ;
- véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de livraison de produits de salage des routes ;
- véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules assurant des transports d'urgence ;
- convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- véhicules assurant la collecte et le transport de lait ;
- véhicules de transports d'animaux vivants et assurant la nutrition des animaux ;
- véhicules assurant la livraison des établissements de santé.

ARTICLE 4 : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressé au préfet de la zone de défense ouest.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le président du conseil régional de Normandie, M. le président du conseil départemental de l'Orne, MM. les responsables de Cofiroute, Alis et Alicorne, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 06 janvier 2026

Le préfet,

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

